

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) APPLICABLES AUX MARCHÉS DE MAÎTRISE D'OEUVRE IMMOBILIERE PASSÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

1. Champ d'application des CGA

Le marché conclu par la BdF est régi par les documents contractuels suivants (lesquels s'appliquent selon un ordre de priorité décroissant en cas de contradiction) :

- Le bon de commande signé par la BdF ;
- Les présentes CGA et ses annexes ;
- Le devis accepté par la BdF ;
- La demande de devis.

Au sens des présentes CGA, le bon de commande est l'acte par lequel la BdF notifie au Titulaire l'acceptation de son devis. Ce bon de commande vaut notification du contrat par la Banque de France et matérialise, par conséquent, l'engagement contractuel des deux parties. Le bon de commande fait référence au numéro de devis du Titulaire accepté par la Banque de France.

Le bon de commande est unique et le marché ne constitue pas un accord-cadre à bons de commande au sens de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique (sauf stipulation contraire dans la demande de devis).

Ces documents contractuels expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document (notamment facture, document commercial, conditions générales ou particulières du Titulaire figurant avec les devis) ne peut engendrer d'obligation entre les parties.

La signature du devis par le Titulaire vaut attestation sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

2. Objet

L'objet du marché, son contenu, ses délais, ses spécifications techniques, son prix et ses conditions d'exécution sont définies dans la demande de devis de la BdF et/ou dans le devis proposé par le Titulaire et/ou dans le bon de commande.

Le maître d'œuvre reconnaît avoir reçu du maître d'ouvrage toutes les indications nécessaires et s'est déclaré à même de pouvoir réaliser parfaitement et complètement les prestations décrites dans la demande de devis.

3. Entrée en vigueur du marché

Le marché entre en vigueur à compter de la date de notification du bon de commande au maître d'œuvre pour la durée totale des études et de l'exécution des travaux. Les prestations sont exécutées dans les délais et conformément aux dates définies dans les documents contractuels.

En cas de non-respect des délais (retard ou inexécution), la BdF peut résilier le marché sans mise en demeure préalable ni indemnité ou appliquer, après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par la BdF dans sa notification écrite, une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant des travaux non réceptionnés ou égale à 1% de ce montant par jour de retard.

4. Ordre de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre en accuse réception datée. Les ordres de service prescrivant des prestations

supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre donnant lieu à rémunération complémentaire doivent faire l'objet d'un avenant.

5. Prix

Le marché fait l'objet d'un prix forfaitaire fixé dans le devis du maître d'œuvre. Il peut être établi selon un pourcentage qui s'applique au montant HT des travaux.

Ce forfait tient compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la demande de devis adressée par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, tels que :

- Le contenu de la mission fixée par la demande de devis ;
- Le programme
- La part de l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixée par le maître d'ouvrage
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans son environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Le délai des études du maître d'œuvre et le délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- Les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- La durée prévisionnelle de l'opération
- Le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- La continuité du déroulement de l'opération ;
- Le coût en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

6. Modalités de règlement

Les factures sont émises à la réception sans réserves, ou à la levée des réserves, ou aux échéances indiquées dans les conditions particulières.

Elles sont payables par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception. En cas de non-paiement à cette date, les sommes dues font courir intérêt à compter de la date d'échéance. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu de plein droit à une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. La facture fait apparaître distinctement les mentions légales obligatoires et les références de l'ordre de service.

Le Titulaire transmet les factures émises au titre du présent marché de manière dématérialisée en les déposant sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Toute facture ne comportant pas ces mentions ou envoyée à la mauvaise adresse est considérée comme n'ayant pas été reçue par la BdF et ne peut, à ce titre, faire courir le délai de paiement précité.

6.1. Projet de décompte final

Après achèvement de sa mission, le maître d'œuvre met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation un projet de décompte final, qui détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;

- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

6.2. Décompte général

Le maître d'ouvrage accepte ou modifie puis signe le projet de décompte final qui devient décompte général. Il est notifié au maître d'œuvre dans les 30 jours suivant la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

Sans réponse du maître d'ouvrage dans ce délai, le projet de décompte général transmis par le maître d'œuvre devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, révisé en fonction du dernier état des index connus, court à compter du lendemain de l'expiration du délai de 15 jours indiqué dans la mise en demeure.

6.3. Décompte général rendu définitif

En l'absence de modifications du projet de décompte final par le maître d'ouvrage, le décompte général signé par le maître d'ouvrage et notifié au maître d'œuvre est rendu définitif. Le délai de paiement du solde court à compter du lendemain de la notification du décompte général au maître d'œuvre.

Dans le cas où le maître d'ouvrage a notifié un décompte général modifié, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

À compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général signé par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Si le maître d'œuvre ne transmet pas le décompte général signé dans le délai de 15 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

7. Propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché, sont notamment protégés au titre du droit d'auteur, du seul fait de leur création, les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par le maître d'œuvre, quels qu'en soit les supports, sous conditions qu'ils soient originaux et comportent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation du projet.

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la

propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. Le prix de cette concession est compris dans le montant du marché.

8. Modifications en cours d'exécution

La rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen dans les conditions prévues par l'article R. 2194-1 du CCP.

Sans préjudice des dispositions relatives au passage du forfait provisoire au forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant. À cet effet, en cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fera l'objet d'un avenant qui arrêtera le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adaptera en conséquence la rémunération du maître d'œuvre

9. Sous-traitance

La sous-traitance totale du marché est interdite. Le Titulaire peut sous-traiter partiellement son marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par la BdF en remplissant la déclaration de sous-traitance figurant en annexe 3 des conditions particulières. Si le Titulaire fait appel à un sous-traitant sans en référer au préalable à la BdF, cette dernière pourra décider de résilier immédiatement le contrat aux torts du Titulaire.

10. Cession

Le marché ne peut faire l'objet d'aucune cession, de quelque forme par quelque moyen que ce soit, sans le consentement écrit de la BdF.

11. Assurance et responsabilité

Le maître d'œuvre doit fournir une attestation d'assurance responsabilités civiles décennale et professionnelle au moins quinze jours avant le commencement d'exécution de sa mission.

Le Titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit également souscrire l'assurance de responsabilité prévue aux articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances.

Par ailleurs, le Titulaire prend les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission.

12. Force Majeure

Chacune des parties est dégagée de toute responsabilité si l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, au sens de la jurisprudence et défini comme tout événement imprévisible, irrésistible, extérieur aux parties et rendant momentanément impossible l'exécution de leurs obligations. La partie qui invoque le cas de force majeure doit, sans délai et par tout moyen, informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter ses obligations et s'en justifier auprès de celle-ci.

Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours, la partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre partie peut résilier totalement ou partiellement et sans indemnité le marché, après un préavis de 15 jours signifié par lettre recommandée avec avis de réception. Si la résiliation n'est pas demandée, la durée des obligations affectées par la force majeure

est prorogée automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

13. Données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les seules données personnelles échangées entre les parties sont les noms, prénoms et emails professionnels des représentants ou intervenants de chaque partie. Chaque partie est autorisée à traiter les données ci-dessus uniquement pour l'exécution des prestations du présent marché. Au terme du marché, chaque Partie s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Les données personnelles des intervenants du Titulaire sont également celles nécessaires pour l'accès aux sites de la BdF. Ces données ne sont utilisées et conservées que pour garantir la sécurité des accès aux sites de la BdF et permettre la réalisation des prestations. Elles sont conservées pendant une durée de 1 an après la fin de l'accès.

14. Conditions de résiliation du contrat

Sans préjudice des stipulations applicables à la résiliation pour force majeure, en cas de manquement du maître d'œuvre à l'une quelconque de ses obligations, la BdF peut résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai de quinze jours courant à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au titre du présent contrat.

Par ailleurs, la BdF peut, sans indemnité, mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit au paiement du montant hors taxes des prestations réceptionnées ou admises.

15. Confidentialité

Le maître d'œuvre s'engage, pour lui-même, ses préposés, ou ses sous-traitants, à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations se rattachant à la personne, à l'activité ou aux immeubles de la BdF portées à sa connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion du marché. Il s'engage à ne pas utiliser ses connaissances sur les équipements, les sites et notamment leur configuration, les logiciels et les prestations concernées par le marché pour, sans l'accord de la BdF, accéder aux informations confidentielles stockées par la BdF. Le maître d'œuvre s'engage également à porter à la connaissance de la BdF les cas où il aurait accédé fortuitement à ces informations.

Cette obligation de confidentialité subsistera après l'expiration du présent contrat. Elle ne deviendra caduque que si l'information tombe dans le domaine public.

Le maître d'œuvre ne peut, sans l'autorisation écrite et préalable de la BdF, utiliser le nom de celle-ci à titre de référence commerciale ou dans une publicité de quelque forme ou support que ce soit.

16. Accès aux sites

Le maître d'œuvre accédant aux sites de la Banque de France se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur les sites de la BdF et plus généralement à toutes instructions qui lui seraient données par les responsables de la BdF.

Pour des questions de sécurité, l'usage de téléphone, tablette, appareil photo par le maître d'œuvre peut être refusé, dans tout ou partie des locaux, par le représentant local de la BdF.

Le personnel du maître d'œuvre doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis du personnel de la BdF et des tiers.

Si la BdF constate qu'un salarié du maître d'œuvre cause un trouble au sein des locaux de la Banque de France, ou commet une violation des règles énoncées au présent marché, la BdF peut lui refuser l'accès à ses locaux.

Le maître d'œuvre avise ses sous-traitants de ce que les obligations relatives à l'accès aux sites de la Banque de France leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Tous manquements graves et/ou répétés aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur les sites de la BdF, peuvent conduire à la résiliation pour faute du contrat.

17. Pièces à fournir dans le cadre de la lutte contre le travail illégal

Le maître d'œuvre doit fournir au maître d'ouvrage les pièces prévues aux annexes 1 et 2 du présent document (en cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire fournit les pièces pour chaque membre du groupement).

18. Règlement à l'amiable

Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties contractantes doivent s'efforcer, avant toute saisine des tribunaux, de régler leur différend à l'amiable. Dans ce cadre, elles peuvent décider de soumettre leur différend à un expert choisi d'un commun accord, dont la décision ne lie pas les Parties.

19. Litige

Le marché est exclusivement régi par le droit français. Les litiges éventuels sont soumis au tribunal administratif du lieu d'exécution de la prestation.

Annexe 1
Liste des documents à produire par un cocontractant établi en France
en matière de lutte contre le travail illégal

Pour tout contrat dont le montant HT est supérieur à 5 000 €, le cocontractant produit les documents suivants, à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

A. Au titre de l'article D. 8222-5 du code du travail

Fournir l'attestation de vigilance émanant de l'URSSAF datant de moins de six mois¹

B. Au titre des articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail

Cocher l'une des deux cases :

1) Le cocontractant envisage de recourir à des salariés de nationalité étrangère soumis à l'autorisation de travail de l'article L. 5221-2 du code du travail : il fournit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail, établie à partir du registre unique du personnel, et précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. ☐

2) Le cocontractant n'envisage pas de recourir à des salariés de nationalité étrangère soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail : si, au cours de l'exécution du marché, il décide d'y avoir recours, il fournit, avant le début de leur mission, une liste nominative de ces salariés, établie à partir du registre unique du personnel, précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. ☐

Cachet, date et signature du cocontractant :

¹ Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'URSSAF, et datant de moins de six mois. La Banque de France doit s'assurer de l'authenticité de l'attestation auprès de cet organisme, par un dispositif d'authentification délivré par ce dernier.

Annexe 2
Liste des documents à produire par un cocontractant établi hors de France
en matière de lutte contre le travail illégal

Pour tout contrat dont le montant HT est supérieur à 5 000 €, le cocontractant produit les documents suivants, à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :
Ces documents sont rédigés **en langue française** ou accompagnés d'une traduction en langue française (article D. 8222-8 du code du travail).

A. Au titre de l'article D. 8222-7 du code du travail

1) Dans tous les cas :

a) Fournir un document mentionnant le numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ☐

OU

Un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ☐

ET

b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant (« formulaire A1 de détachement ») et un document mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes² ☐

OU

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant d'un organisme de recouvrement français prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ☐

2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, fournir l'UN des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ☐

OU

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ☐

OU

²Il s'agit d'attester que les salariés de l'entreprise étrangère qui interviennent en France bénéficient d'une couverture sociale valable en France. Si l'entreprise est établie dans un État membre de l'Union européenne ou si elle est établie dans l'un des États tiers ayant signé avec la France une convention de sécurité sociale (Algérie, Andorre, Argentine, Aurigny, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Guernesey, Herm, Inde, Israël, Japon, Jersey, Jethou, Kosovo, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Nouvelle Calédonie, Philippines, Polynésie française, Québec, Saint Marin, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay), ce document est un certificat de détachement. Dans les autres cas, l'entreprise étrangère doit effectuer une immatriculation temporaire auprès de la Sécurité sociale française et le document à fournir est une « attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations », dont la Banque devra vérifier l'authenticité par le dispositif fourni par l'URSSAF.

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ☐

B. Au titre des articles D. 8254-3 et R5221-2 du code du travail et seulement si le cocontractant est établi hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse :

Cocher l'une des deux cases :

1) Le cocontractant envisage de détacher sur le territoire national, pour l'exécution du marché, des salariés non ressortissants de l'UE, l'EEE, ou de la Suisse : il fournit, avant le début du détachement, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail, et précisant, pour chacun d'eux, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. ☐

2) Le cocontractant n'envisage pas de détacher sur le territoire national, pour l'exécution du marché, des salariés non ressortissants de l'UE, l'EEE, ou de la Suisse : si, au cours de l'exécution du marché, il décide de le faire, il fournit, avant le début de leur détachement, la liste nominative de ces salariés avec pour chacun d'eux leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. ☐

Cachet, date et signature du cocontractant :

Annexe 3

Modèle de déclaration de sous-traitance

La présente déclaration a pour objet d'accepter un sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

MODE D'EMPLOI

Ce document constitue un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par le Candidat ou le Titulaire du marché pour présenter un sous-traitant à la Banque de France.

Toute déclaration de sous-traitance doit être conforme au présent modèle. Elle doit être remplie intégralement en deux exemplaires originaux signés par le Candidat au marché ou le Titulaire et par chaque sous-traitant présenté (point 8) et accompagnée des documents listés au point 10 ci-après. Toute déclaration de sous-traitance non complète entraîne le refus d'agrément du sous-traitant. En outre, l'absence d'indication sur le montant des sommes à payées au sous-traitant l'entraîne l'irrégularité de l'agrément des conditions de paiement.

Lorsque la déclaration de sous-traitance est établie par le Titulaire du marché après la signature de celui-ci, elle constitue un acte spécial de désignation d'un sous-traitant adressé à la Banque de France par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis à cette dernière contre récépissé.

En cas de groupement d'entreprises, la déclaration de sous-traitance est signée par l'ensemble des membres du groupement ou par le mandataire désigné par eux.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, la Banque de France peut refuser l'acceptation du sous-traitant si les éléments fournis par le Titulaire ne justifient pas de manière satisfaisante ce montant.

1 - LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Banque de France, Institution régie par les articles L141-1 à L144-5 du code monétaire et financier, au capital d'un milliard d'Euros, dont le siège est situé au 1 rue La Vrillière à Paris (75001) immatriculée au RCS sous le numéro B 572 104 891, ci-après dénommée la Banque de France.

Numéro de TVA intracommunautaire : FR 80 572 104 891

Service responsable des prestations (Préciser le correspondant de la Banque de France à qui le Candidat ou le Titulaire doit adresser l'ensemble de ses demandes administratives) :

Service responsable des paiements (Supprimer l'adresse inutile parmi les deux ci-dessous) :

BANQUE DE FRANCE
SCTF 96-1432 FOURNISSEURS
CS 40207 NOISIEL
77431 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Ou

BANQUE DE FRANCE
CC 19-2202 - DISG
75049 Paris cedex 01

2 - OBJET DU MARCHE

(Indiquer l'intitulé du marché (si un avis de marché a été publié, cf. II.4 de cet avis) et le cas échéant, indiquer le N° et l'intitulé du lot)

3 - OBJET DE LA DECLARATION DU SOUS-TRAITANT

La présente déclaration de sous-traitance constitue (cocher l'une des cases suivantes) :

- une déclaration

initiale³

☐

- un acte spécial de désignation d'un sous-traitant⁴

☐

- un acte spécial modificatif qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance du
.../.../...

☐

4 - CANDIDAT AU MARCHE ou TITULAIRE DU MARCHE

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital :

Adresse du siège social :

Numéro et ville d'enregistrement au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

SIRET :

Représentée par (*Nom, prénom et qualité*) :

5 - SOUS-TRAITANT

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital :

Adresse du siège social :

Numéro et ville d'enregistrement au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

SIRET :

Représentée par (*Nom, prénom et qualité*) :

6 - PRESTATIONS SOUS-TRAITEES ET PRIX

6.1 Nature des prestations sous-traitées

6.2 Montant des prestations sous-traitées

a) Montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant (pour les prestations ne relevant pas du b) :

Taux de la TVA :

Montant maximum HT :€ HT

Montant Maximum TTC :€ TTC

³ Si la déclaration est établie par le Candidat avant la signature du marché

⁴ Si la déclaration est établie par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

b) Montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts⁵ :

Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le Titulaire)

Montant maximum HT :€ HT

6.3 Modalités de variation des prix

Forme des prix (*Préciser si le prix est ferme ou s'il est actualisable ou révisable*) :

Date ou mois d'établissement des prix :

Formule de révision :

7 - CONDITIONS DE PAIEMENT PREVUES PAR LE PROJET OU LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

7.1 Conditions de paiement (*Préciser : délai, acomptes, avance, réfections, primes et pénalités*) :

7.2 Compte à créditer (*Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal au format IBAN/BIC*) :

8 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT

« Le sous-traitant atteste sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant les travailleurs handicapés. »

9 - CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DU MARCHE PUBLIC

(*Si la déclaration de sous-traitance est présentée en cours de marché, cocher l'un des cases suivantes*)

☐ La présente déclaration de sous-traitance est faite alors que le marché n'a fait l'objet d'aucune cession ni d'aucun nantissement de créances : le Titulaire atteste sur l'honneur par le présent acte qu'aucune cession ou aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

☐ La présente déclaration de sous-traitance est faite après une cession ou un nantissement de créances résultant du marché public. Le Titulaire justifie (*cocher l'une des cases*) :

☐ soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,

☐ soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances qui est jointe en annexe au présent document.

10 - LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUS-TRAITANT

☐ Certificats fiscaux (article 1 de l'arrêté 22 mars 2019) :

☐ Attestation de régularité fiscale de la Direction Générale des Finances Publiques

⁵ Article 283-2 nonies du code général des impôts : « Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur. »

☐ Attestation de paiement de l'impôt sur les sociétés par la société mère pour les filiales

☐ Si le sous-traitant ne peut fournir d'attestation, il en indique les raisons
(exemple : société de création récente) : *(compléter)*

☐ Certificats attestant le paiement des cotisations et contribution sociales (article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019) :

☐ **Dans tous les cas**, attestation de vigilance émanant de l'URSSAF datant de moins de six mois

☐ Pour les membres des **professions libérales**, et pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès, attestation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ou de la caisse nationale des barreaux français

☐ Pour une **entreprise adhérente à une caisse de congés payés (bâtiment et travaux publics, dockers, manutention et transports, spectacles)**, certificat attestant le respect des obligations relatives aux congés payés et au chômage-intempéries

☐ Si le sous-traitant ne peut fournir les documents précités, il en indique les raisons
(exemple : société de création récente) : *(compléter)*

☐ Documents établissant les capacités professionnelles et financières sous-traitant à exécuter le marché (si ces documents sont demandés au candidat, ou ont été demandés au Titulaire du marché)

☐ Relevé d'identité bancaire ou postal du sous-traitant au format IBAN/BIC (les paiements sont réglés uniquement par virement).

☐ Selon ce qui est indiqué au point 9 ci-dessus, attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

☐ Attestation de l'assureur du sous-traitant précisant l'étendue et le montant des garanties concernant l'assurance responsabilité civile, exploitation et professionnelle, liées aux prestations sous-traitées.

☐ **Si le sous-traitant est établi en France :**

Cocher l'une des cases suivantes (au titre de l'article R. 1263-12-1 alinéa 2 du code du travail) :

☐ **Le sous-traitant envisage de recourir à une entreprise de travail temporaire établie hors de France qui détache sur le territoire national des salariés pour exécuter le marché** : il fournit, avant le début de chaque détachement, copie de la déclaration de détachement effectuée par l'entreprise de travail temporaire.

☐ **Le sous-traitant n'envisage pas de recourir à une entreprise de travail temporaire établie hors de France qui détache sur le territoire national des salariés pour exécuter le marché** : si, au cours de l'exécution du marché, il décide d'y avoir recours, il fournit, avant le début de chaque détachement une copie de la déclaration de détachement effectuée par l'entreprise de travail temporaire.

☐ **Si le sous-traitant est établi hors de France**

Cocher l'une des cases suivantes (au titre de l'article R. 1263-12-1 alinéas 1 et 2 du code du travail) :

☐ **Le sous-traitant envisage de détacher un ou plusieurs salariés en France pour l'exécution du marché** : il fournit, avant le début de chaque détachement copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI ».

☐ **Le sous-traitant envisage de recourir à une entreprise de travail temporaire établie hors de France qui détache sur le territoire national des salariés pour exécuter le marché** : il fournit, avant le début de chaque détachement, copie de la déclaration de détachement effectuée par l'entreprise de travail temporaire.

☐ **Le sous-traitant n'envisage pas, pour l'exécution du marché, de détacher des salariés sur le territoire national, ni de recourir à une entreprise de travail temporaire établie hors de France qui détache sur le territoire national des salariés.** Si, au cours de l'exécution du marché, il décide de le faire, il fournit, avant le début de chaque détachement une copie de la déclaration de détachement effectuée par lui ou par l'entreprise de travail temporaire.

11 - ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET AGREMENT DE SES CONDITIONS DE PAIEMENT

Fait en deux originaux

A :

Le : .../.../

LE CANDIDAT ou LE TITULAIRE

*(Nom, prénom et qualité du représentant,
signature et cachet)*

A :

Le : .../.../

LE SOUS-TRAITANT

*(Nom, prénom et qualité du représentant,
signature et cachet)*

A :

Le :

LA BANQUE DE FRANCE

*(Nom, prénom et qualité du représentant,
signature et cachet)*